



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Carte du combattant

Question écrite n° 1862

### Texte de la question

M. Philippe Dubourg attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants qui, ayant servi en Afrique du Nord dans des opérations de maintien de l'ordre et de la sécurité, n'ont pu à ce jour obtenir la carte du combattant. Il lui demande donc s'il envisage de mettre à l'étude cette question d'attribution de la carte du combattant aux soldats des unités de l'armée stationnées dans les mêmes secteurs et durant les mêmes périodes que les brigades ou compagnies de gendarmerie qui, elles, peuvent y prétendre.

### Texte de la réponse

La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : la loi no 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant publiée au Journal officiel du 5 janvier 1993 a réduit de 6 à 5 le nombre d'actions de feu ou de combat nécessaire pour pouvoir prétendre à la carte du combattant au titre des opérations menées en Afrique du Nord. Parallèlement, l'étude sur les archives de la gendarmerie menée en liaison avec le ministère de la défense et avec la participation active des anciens combattants d'Afrique du Nord a abouti. La comparaison entre les positionnements des unités du contingent et des unités de la gendarmerie a permis de modifier la liste des unités combattantes en intégrant l'ensemble des unités de soutien aux bataillons de service reconnus combattants. La liste ainsi modifiée a été publiée au Bulletin officiel des armées. En outre, le ministère de la défense a ouvert certaines archives lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux libertés individuelles, afin d'assurer une parfaite transparence sur la composition, la localisation et la durée de l'engagement des unités combattantes en Afrique du Nord. Ainsi, l'attribution de la carte du combattant pourra-t-elle être étendue à un certain nombre de demandeurs dans des conditions incontestables de justice et d'équité, en veillant toutefois à préserver la valeur du titre de combattant. Le ministre sera particulièrement vigilant sur ce dernier point.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dubourg Philippe](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1862

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 juin 1993, page 1536

**Réponse publiée le :** 12 juillet 1993, page 2005